

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A.M. 606/2017

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,
VU, Le Code de la Voirie Routière,
VU, Le code pénal, article R610-5,

CONSIDERANT le fait d'améliorer la sécurité des personnes aux heures des rentrées et sorties des écoles, il est nécessaire de réglementer le sens de la circulation sur une partie de la voirie communale Avenue de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté 791/2014.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur les voies communales, avenue de la Gare et chemin des Négrels sont tenus de se conformer au sens de la circulation selon le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ce plan de circulation sera applicable uniquement en période scolaire le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h00 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :

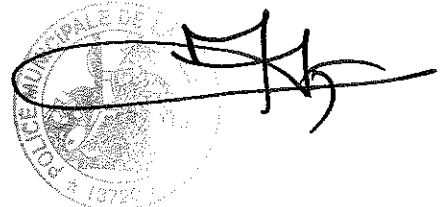
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

L'administration communale, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 1^{er} septembre 2017,
LE MAIRE : A. JULLIEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A.M.607/2017

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

- VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,
VU, Le Code de la Voirie Routière,
VU, Le code pénal, article R610-5,

CONSIDERANT le fait d'améliorer la sécurité des personnes aux heures des rentrées et sorties des écoles, il est nécessaire de réglementer la circulation sur une partie de la voirie communale Avenue Isidore Gautier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté 792/2014.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur les voies communales, avenue de la Gare sont tenus de se conformer à l'interdiction de circulation sur l'avenue Isidore Gautier durant la période scolaire.

ARTICLE 3 :

Ce plan de circulation sera applicable le lundi, mardi, jeudi, vendredi le matin de 8h00 à 9h00 et 11h00 à 11h45 et l'après-midi de 13h00 à 13h45 et 16h00 à 17h00 sauf vacances scolaires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne sera pas applicable :

- Aux riverains qui garderont libre circulation sur la voie desservant leur propriété.
- Aux services d'incendie et de secours, les services techniques municipaux, les services affectés au collectage des ordures ménagères, les services de l'équipement (DDE), les entreprises travaillant pour le compte de la commune, les véhicules affectés au transport scolaire.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

L'administration communale, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie le 1^{er} septembre 2017,

LE MAIRE : A. JULLIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DE LA PASSERELLE

AM 608/2017

Le Maire de la Commune de LA BOUILLADISSE,

VU, Le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213 -1 à L. 2213 -6,

VU, le code de la route.

VU, le code Pénal, article R.610-5

CONSIDERANT : Qu'afin d'améliorer la sécurité des personnes aux heures des rentrées et sorties des écoles, il est nécessaire de réglementer la circulation des engins à moteur sur la voirie communale, chemin de la Passerelle.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté n°793/2014.

ARTICLE 2 :

Les usagers circulant sur la voie communale chemin de la Passerelle sont tenus de se conformer à l'interdiction de circulation établie.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction de circulation sera applicable uniquement en périodes scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté ne sera pas applicable :

-Aux riverains qui garderont libre circulation sur la voie desservant leur propriété.

-Aux services d'incendie et de secours, les services techniques municipaux, les services affectés au collectage des ordures ménagères, les services de l'équipement (DDE), les entreprises travaillant pour le compte de la commune, les véhicules affectés au transport scolaire.

ARTICLE 5: DUREE DE LA REGLEMENTATION

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 8 :

L'exécution du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à dater de la signature après accord du service de la légalité et seront opposables dès leur parution au recueil des actes administratifs, par voie d'affichage et par la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 9 :

✓ Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

✓ Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la mairie de LA BOUILLADISSE,

✓ Monsieur Le Chef de la Police Municipale de LA BOUILLADISSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication, donc opposable à dater de la mise en place de la signalisation routière.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 4^{ER} septembre 2017
LE MAIRE : A. JULLIEN